VD_OMNI GE.2012.0103 vom 24. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0103

FR: VD_OMNI GE.2012.0103 du 24 septembre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0103 del 24 settembre 2012

Regeste

X._____ c/Municipalité de Pully, Direction de l'état civil | Confirmation du refus d'entrer en matière sur une demande de naturalisation d'un ressortissant kosovar qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour violation grave des règles de la sécurité routière. La contravention aux devoirs de prudence en matière de conduite automobile revêt nécessairement un caractère intentionnel, lequel ne porte pas sur la survenance de l'événement dommageable (accident) mais sur la mise en danger (in casu concrète) de la sécurité publique. Le fait de limiter temporairement l'accès à la procédure de naturalisation en contraignant les candidats dont le casier judiciaire fait état d'une condamnation à attendre la fin du délai d'épreuve constitue une mesure proportionnée au but visé; ce d'autant plus qu'en l'espèce le recourant a déjà fait l'objet de plusieurs retraits de permis pour excès de vitesse.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

LDCV). La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale (art. 14 al. 3 LDCV). Si elle estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, la municipalité rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (art. 14 al. 4 LDCV). Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies, mais pourraient l’être dans un délai d’un an au plus, la municipalité informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période en l’invitant, s’il s’oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours (cf. art. 14 al. 5 LDCV). b) En l'occurrence, la municipalité a refusé d'entrer en matière sur la demande de naturalisation du recourant au motif que celui-ci avait été condamné, au mois d'octobre 2011, pour violation grave des règles de la sécurité routière. Le recourant, qui ne conteste pas l'existence de cette infraction, soutient quant à lui que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation dès lors que les faits qui lui sont reprochés, même s'ils sont graves, ne revêtent aucun caractère intentionnel au sens de l'art. 8 ch. 4 LDCV. Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) visent à protéger la sécurité publique en sanctionnant les infractions aux multiples devoirs de prudence et obligations en matière

de conduite que contiennent la loi et ses diverses ordonnances d'application. Le caractère intentionnel de l'infraction tel que retenu dans la décision querellée ne porte dès lors pas sur la survenance de l'événement dommageable mais uniquement sur la mise en danger de la sécurité publique induite par le comportement du recourant. En d'autres termes, ce n'est pas le caractère grave et intentionnel de l'accident qui s'oppose à la demande de naturalisation du recourant mais plutôt le fait que celui-ci, avec conscience et volonté, ait enfreint une règle importante de la circulation et qu'il ait ainsi créé un danger sérieux pour la sécurité d'autrui. Au vu de la sanction prononcée, soit une peine pécuniaire de 60 jours-amendes à 40 fr. avec sursis assortie d'un délai d'épreuve de trois ans et d'une amende de 1'500 fr., c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les faits reprochés au recourant étaient constitutifs d'un délit grave et intentionnel au sens de l'art. 8 ch. 4 LDCV (GE.2010.0173 du 22 mars 2011 consid. 1 b/aa). Ce faisant, cette décision est également conforme à la condition du respect de l'ordre juridique suisse posée par les art. 14 let. c LN et reprise à l'art. 8 LDCV.

E. 3

a) Par ailleurs, l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 5 al. 2 Cst. et 7 al. 2 Cst-VD). Le principe de la proportionnalité, au sens étroit, exige un rapport raisonnable entre le but d'une mesure et les intérêts publics ou privés compromis; il implique une pesée des intérêts (ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81; 132 I 49 consid. 7.2 p. 62 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la décision attaquée répond à l'intérêt public de permettre l'accès à la procédure de naturalisation à des candidats soucieux du respect de l'ordre juridique suisse. Le fait de limiter temporairement l'accès à la procédure de naturalisation en contraignant les candidats dont le casier judiciaire fait état d'une condamnation à attendre la fin du délai d'épreuve constitue une mesure proportionnée au but visé; ce d'autant plus qu'en l'espèce, le recourant a déjà fait l'objet de plusieurs mesures administratives de retrait de permis pour excès de vitesse (cf. ordonnance pénale du 21 octobre 2011, p. 2). Le rapport entre l'intérêt privé du recourant à pouvoir engager une procédure de naturalisation et l'intérêt public en cause doit dès lors être qualifié de raisonnable. Evoquant les atouts du dossier présenté par le recourant, l'autorité intimée souligne expressément dans sa réponse la possibilité pour celui-ci de présenter une nouvelle demande de naturalisation une fois échu le délai d'épreuve qui lui a été imparti par les autorités de poursuite pénale. Dès lors que celui-ci échoit dans plus d'une année, c'est toutefois à juste titre que l'autorité intimée a renoncé à suspendre la procédure comme le permet l'art. 14 al. 5 LDCV et s'est contentée de rendre une décision négative en l'espèce.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.